

Végétaux et produits végétaux destinés à la consommation	RI.PFF.CA.01	Canada
	04/2018	

1.	Période de validité	1
2.	définitions et abréviations.....	1
3.	Exigences générales pour les fruits et légumes	2
4.	Exigences pour les poires	2
4.1	Exportation de poires belges	2
4.1.1	Approche systémique (system approach)	3
4.1.2	Liste des opérateurs	3
4.1.3	Traçabilité.....	3
4.1.4	Contrôle et certification	4
4.1.5	Contrôle par l'autorité compétente canadienne	4
4.2	Exportation de poires hollandaises	5
5.	Exigences pour les tomates et les poivrons belges	5
6.	Rétribution	6

1. PÉRIODE DE VALIDITÉ

<i>Version</i>	<i>Valide à partir du :</i>
Novembre 2014	Novembre 2014
Août 2015	10/08/2015
Mai 2017	12/05/2017
Novembre 2017	21/11/2017
Avril 2018	25/04/2018

2. DÉFINITIONS ET ABREVIATIONS

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
ASP	Organisme externe, autorisé par l'AFSCA pour effectuer des tâches spécifiques, en fonction de leur expertise, conformément aux principes de la NIMP N° 7 (« Authorized Service Provider »)
CA	Canada
FTB	Fresh Trade Belgium
IPCD	Document Phytosanitaire de Communication Intracommunautaire
ONPV	Organisme National de Protection des Végétaux
OP	Organisation de producteurs
NIMP	Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires
SAC	Système d'autocontrôle
VBT	Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties - L'association des coopératives horticoles belges

3. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES FRUITS ET LÉGUMES

Permis d'importation	oui
Exigence concernant la terre (sol)	Exempt de terre : exempt de particules de sable et d'argile visibles, si du sable ou particules d'argile sont visibles, les produits doivent être lavés.
Emballage	Les caisses / palettes en bois doivent être conformes à la NIMP 15

De façon générale, le Canada interdit l'importation de végétaux et produits végétaux, à l'exception de ceux qu'il autorise.

Les autorisations pour l'importation d'un produit sont données après que le pays exportateur ait introduit un dossier qui permet au Canada d'évaluer le risque phytosanitaire et d'émettre ses conditions spécifiques pour l'importation. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/importations/fra/1324569244509/1324569331710>

4. EXIGENCES POUR LES POIRES

4.1 Exportation de poires belges

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a accepté les mesures phytosanitaires proposées par la Belgique afin d'atténuer les risques liés aux organismes de quarantaine identifiés dans l'analyse de risque phytosanitaire.

Les organismes de quarantaine considérés par l'ACIA comme pouvant potentiellement être introduits sur le territoire canadien via des envois de poires belges, sont repris dans le tableau ci-dessous.

Fungi		
<i>Monilia fructigena</i>	European brown rot	Pourriture brune

Insects and mites		
<i>Adoxophyes orana</i>	Summer fruit tortrix	Tordeuse
<i>Amphitetranychus viennensis</i>	Hawthorn spider mite	Acarien rouge de l'aubépine
<i>Argyrotaenia ljugiana</i>	European fruit roller	
<i>Cydia pomonella</i>	Codling moth	Carpocapse des pommes
<i>Cydia funebrana</i>	Plum moth	Carpocapse des prunes
<i>Diaspidiotus (=Quadraspidiotus) pyri</i>	Pear scale	Cochenille jaune des arbres fruitiers
<i>Grapholita molesta</i>	Oriental fruit moth	Tordeuse orientale
<i>Leucoptera malifoliella</i>	Pear-leaf blister moth	Mineuse cerclée
<i>Pammene rhediella</i>	Fruitlet-mining tortrix moth	

Note : En plus des organismes nuisibles ci-dessus, le Canada réglemente d'autres organismes nuisibles qui doivent être absents de l'envoi. La liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada est disponible à cette adresse: <http://goo.gl/v0g3ML>.

Leurs conditions pour l'importation des poires belges sont les suivantes :

- Les poires doivent être produites suivant une approche systémique (system approach) afin d'assurer l'absence des organismes nuisibles mentionnés ci-dessus;

- La traçabilité doit être assurée tout au long de la chaîne de production, d'emballage et de transport;
- Tous les opérateurs belges doivent connaître les exigences à l'importation du Canada et avoir un système en place pour assurer la conformité des envois;
- Un minimum de 2% des emballages de fruits doivent être inspectés par l'AFSCA;
- L'importateur canadien doit obtenir un permis d'importation de l'ACIA avant l'expédition;
- Le certificat phytosanitaire délivré par l'AFSCA, doit inclure la déclaration supplémentaire suivante en anglais ou en français : *"This shipment has been inspected and found free of all life stages of any pests regulated by Canada"* - «Ce chargement a été inspecté et est exempt de tout stade de développement de tous les organismes nuisibles réglementés par le Canada».

4.1.1 **Approche systémique (system approach)**

Tous les opérateurs belges impliqués dans la production, le tri, l'emballage et l'expédition de poires belges au Canada doivent connaître les exigences d'importation du Canada et suivre les procédures en place pour assurer que les poires soient indemnes de tous les organismes nuisibles réglementés par le Canada dont principalement ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus.

D'autre part, les producteurs, les organisations de producteurs (OP's), les stations d'emballage et les exportateurs souhaitant exporter des poires au CA doivent avoir leur SAC validé sur base du G014 et/ou G040. Si le chapitre export n'est pas inclus dans le guide, la circulaire PCCB/S4/1220694 est d'application. L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans la circulaire relative à la validation du système d'autocontrôle dans le cadre de l'exportation vers des pays tiers, ce qui sera vérifié de manière aléatoire par l'agent certificateur.

Les poires doivent être produites et conditionnées suivant une approche systémique (system approach) détaillée dans la procédure sectorielle [pour l'exportation de fruits à pépins belges vers les pays tiers « SP-Export-014 » qui a été validée par l'AFSCA - Liste des versions actuelles des procédures sectorielles et plans d'échantillonnages approuvés concernant l'exportation](#)".

Si une modification de la procédure sectorielle approuvée s'avère nécessaire, une proposition de modification doit être transmise à l'AFSCA pour approbation avant le début de la saison suivante, au plus tard pour le 15 mars.

4.1.2 **Liste des opérateurs**

Chaque année, [les fédérations professionnelles](#) mettent à la disposition de l'AFSCA (s4.pccb@afsca.be; import.export@afsca.be) les listes des opérateurs qui s'inscrivent pour l'exportation de poires vers CA, selon les modalités décrites dans la procédure sectorielle :

- Listes de producteurs et leurs vergers et OP's avant le 15 avril ([liste gérée par VBT](#));
- Liste de centres d'emballage avant le 1^{er} août ([liste gérée par VBT](#));
- Liste d'exportateurs avant le 1^{er} septembre ([liste gérée conjointement par VBT et FTB](#)).

4.1.3 **Traçabilité**

La traçabilité doit être garantie tout au long de la chaîne de production, d'emballage et de transport. Le secteur doit être en mesure de retracer tout envoi jusqu'aux vergers.

4.1.4 **Contrôle et certification**

Inspection des producteurs et leurs vergers pendant la saison de croissance

- Contrôle de la mise en application de la procédure sectorielle SP-Export-014 par un contrôle aléatoire des producteurs mentionnés sur la liste des opérateurs qui entrent en compte pour l'exportation de poires vers le Canada. En accord avec la NIMP 7, cette tâche peut être effectuée par l'AFSCA ou un ASP.

Contrôle en post récolte

- Contrôle de la mise en application de la procédure sectorielle SP-Export-014 par un contrôle aléatoire des stations d'emballages mentionnés sur la liste des opérateurs qui sont mentionnés pour l'exportation de poires vers le Canada.

Si une non-conformité dans la mise en application de la procédure sectorielle est détectée, les mesures prévues dans la procédure sectorielle SP-Export-014 doivent être appliquées. Cette procédure sectorielle décrit également les critères d'exclusion qui sont d'application pour les opérateurs concernés dans le cadre de l'exportation de poires belges au Canada.

Contrôle phytosanitaire à l'exportation

- Contrôle de la présence d'un permis d'importation pour un importateur canadien.
- Contrôle de la présence du producteur et le verger concerné, de la station d'emballage, de l'OP et de l'exportateur sur les listes positives.
- Par lot (fruits provenant d'une même parcelle), un minimum de 2% des emballages de fruits doivent être inspectés visuellement par l'AFSCA en vue de la certification. Les fruits suspects et au moins 20 fruits répartis dans les différents lots de l'envoi doivent être coupés pour détecter les organismes nuisibles internes. En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles, une inspection plus approfondie doit être effectuée, ce qui comprend une inspection d'emballages supplémentaires et la découpe de fruits supplémentaires. En cas de suspicion de présence d'un organisme de quarantaine, une confirmation sera demandée via une analyse en laboratoire.

Si le résultat du contrôle est favorable, un certificat phytosanitaire sera délivré avec la déclaration supplémentaire suivante en anglais ou en français : *"This shipment has been inspected and found free of all life stages of any pests regulated by Canada"* – « *Ce chargement a été inspecté et est exempt de tout stade de développement de tous les organismes nuisibles réglementés par le Canada* ».

Si on constate, lors du contrôle à l'exportation, que certaines conditions ne sont pas respectées (par ex. absence d'un permis d'importation valable, un opérateur qui n'est pas mentionné sur la liste, la présence d'organismes nuisibles mentionnés au point 4.1 ou des dommages causés par celui-ci), les mesures prévues dans la procédure sectorielle SP-Export-014 doivent être appliquées.

Si un ou des organismes nuisibles (punt 4.1) ou des dommages causés par celui-ci / ceux-ci sont découverts dans l'envoi, l'envoi en question est exclu de l'exportation vers le Canada.

Si *Cydia pomonella* ou *Leucoptera malifoliella*, ou des dommages causés par ceux-ci sont découverts dans un envoi/ lot, le verger en question est exclu de l'exportation vers le Canada, pour la saison concernée.

4.1.5 **Contrôle par l'autorité compétente canadienne**

Le Canada prévoit une période d'essai au cours de laquelle 100% des envois seront inspectés à l'importation. Cette période d'essai restera en vigueur jusqu'à ce que l'ACIA ait recueilli suffisamment de données pour être sûr que le système belge fonctionne correctement.

Si des non-conformités importantes sont détectées au Canada, l'ACIA suspendra le commerce et fera une vérification sur place du système mis en place avant d'autoriser la reprise des exportations.

4.2 Exportation de poires hollandaises

Les poires fraîches, destinées à la consommation, originaires des Pays-Bas destinées à l'exportation vers le Canada via la Belgique doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire avec une déclaration complémentaire déclarant que les fruits ont été inspectés dans les 14 jours précédant l'exportation et qu'ils se sont révélés exempts de tous les stades de vie du Cémioscome du pommier (*Leucoptera malifoliella*). Les fruits doivent être exempts d'autres organismes nuisibles, de sol, de feuilles et d'autres débris végétaux (http://airs-sari.inspection.gc.ca/AIRS_External/english/decisions-eng.aspx).

Il existe deux possibilités :

1. Un certificat phytosanitaire a été délivré par l'Organisme National de Protection des Végétaux (ONPV) aux Pays-Bas et les poires n'ont pas été exposées à un risque phytosanitaire sur le territoire belge c.-à-d. que le produit répond encore à toutes les exigences phytosanitaires à l'importation du Canada.

Dans ce cas, un certificat phytosanitaire de réexportation belge est délivré. Celui-ci confirme que les poires répondent aux exigences d'importation du Canada et que lors du stockage en Belgique, elles n'ont pas été soumises à un risque d'infestation ou d'infection. Le pays d'origine ne peut être que les Pays-Bas.

2. Si un certificat phytosanitaire n'a pas été délivré par l'ONPV des Pays-Bas, l'AFSCA peut uniquement émettre un certificat phytosanitaire d'exportation si un Document Phytosanitaire de Communication Intracommunautaire/Intra-EU Phytosanitary Communication Document (IPCD) a été émis par l'autorité compétente des Pays Bas confirmant que les poires sont conformes aux exigences d'importation canadiennes. Ce document, ni une copie de celui-ci, ne sera joint au certificat. Toutes les informations concernant l'IPCD se trouvent dans la circulaire PCCB/S4/673795 à l'adresse suivante : <http://www.afsca.be/exportationpaystiers/circulaires/>

La déclaration complémentaire suivante sera ajoutée en case 11 en anglais ou en français : **"The fresh fruit in this consignment has been inspected within 14 days prior to export and found to be free of all living stages of the pear leaf blister moth (*Leucoptera malifoliella*)"- « Les fruits contenus dans cet envoi ont été inspectés dans les 14 jours avant l'exportation et trouvés exempts de tous les stades vivants de la mineuse cerclée (*Leucoptera malifoliella*) ».**

Attention, le certificat phytosanitaire doit indiquer le pays d'origine comme étant les Pays-Bas.

5. EXIGENCES POUR LES TOMATES ET LES POIVRONS BELGES

La directive D-10-01 (24 mars 2010 – 1^{er} version) – 'Exigences générales phytosanitaires visant l'importation des poivrons frais et tomates fraîches en provenance de toutes les régions du monde' de l'ACIA précise les mesures qui doivent être prises en vue d'importer ces produits au Canada. Ce document a été revu et une nouvelle version a été publiée (23 mars 2016 - 2^{ème} révision).

Les modifications par rapport à la première version concernent :

- Les exigences phytosanitaires relatives à *Tuta absoluta* (mineuse de la tomate) pour les tomates fraîches et relatives au *Thaumatotibia leucotreta* (fausse carpocapse) pour les poivrons frais ont changé : des options concernant les zones exemptes d'organismes nuisibles, les approches systémiques et les traitements dans le pays d'origine ont été ajoutées.
- La liste des pays qui sont réglementés à l'égard de *T. absoluta* et *T. Leucotreta* a été mise à jour et est incluse dans l'annexe 1 de la directive D-10-01.
- Pour les pays à partir desquels l'importation des tomates et poivrons frais est permise, mais où *T. absoluta* et *T. Leucotreta* ne sont pas présents, un certificat phytosanitaire blanc (sans déclaration complémentaire) est maintenant exigé; aucune déclaration supplémentaire ou détails de traitement ne sont requis. Les pays concernés sont inclus dans l'annexe 1 de la directive D-10-01.

- L'annexe 1 fournit maintenant une liste spécifique de pays desquels l'importation des tomates et poivrons frais est permise. L'importation en provenance de tout autre pays exige une approbation préalable de l'ACIA.

A. Poivrons

La Belgique est considérée comme étant exempte des organismes nuisibles réglementés par la directive D-10-01, et est autorisée à expédier ce produit au Canada. Néanmoins, un certificat phytosanitaire sans déclaration supplémentaire est requis.

B. Tomates

Tuta absoluta est présente en Belgique et la Belgique est reprise dans la liste de pays qui sont réglementés à l'égard de *T. absoluta* dans la directive D-10-01, nous sommes donc autorisés à expédier ce produit au Canada à condition de respecter une des options énumérées à l'annexe 2 de la directive D-10-01.

L'option suivie par la Belgique est l'option 1 de l'annexe 2 de la directive D-10-01 :

Provenir d'une zone exempte d'organismes nuisibles selon des enquêtes officielles effectuées par l'Organisme National de Protection des Végétaux (ONPV) du pays exportateur, laquelle doit émettre un certificat phytosanitaire avec la déclaration additionnelle suivante en anglais ou en français pour chaque envoi : « le contenu de cet envoi a été produit dans une zone exempte de *Tuta absoluta* ».

La remise d'un certificat phytosanitaire par l'AFSCA n'est possible qu'à un endroit exempt de *Tuta absoluta* (lieu de production) et exclusivement pour des tomates produites dans un lieu de production exempt de *Tuta absoluta*. Si ces conditions sont remplies, l'AFSCA peut délivrer un certificat phytosanitaire comprenant la déclaration supplémentaire suivante en anglais ou en français : ***“This consignment originated from a place where Tuta absoluta is known not to occur and was inspected and found free of Tuta absoluta”*** - « ***Ce chargement provient d'un lieu où Tuta absoluta n'est pas considéré comme présent et a été inspecté et trouvé exempt de Tuta absoluta*** ».

La détermination des 'lieux exempts de *Tuta absoluta* se fait suivant les modalités décrites dans la procédure sectorielle approuvée par l'AFSCA intitulée «SP-Export-003 - **Procédure en vue de l'exportation de tomates vers le Canada, sur la base des exigences spécifiques imposées par le Canada en matière de *Tuta absoluta*** » - Liste des versions actuelles des procédures sectorielles et plans d'échantillonnages approuvés concernant l'exportation".

6. RÉTRIBUTION

Les inspections réalisées par l'AFSCA et, le cas échéant, les analyses de laboratoire et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues dans l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relative au financement de l'AFSCA.

Les coûts associés aux tâches réalisées par l'ASP, et aux analyses de laboratoire liées à l'exécution de ces tâches sont définis, respectivement, par l'ASP et le laboratoire.